

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

Place Gambetta - BP 555
14037 CAEN CEDEX
Tél : 02.31.85.40.00
N° TVA : FR 86 322 212 523 00037

GIE NOFITEX

18 Rue Claude Bloch
Le Trifide
14050 CAEN CEDEX 4

V/REF : FM/SL

N/REF : 2003 B 435 / 2006-A-565

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CAEN certifie qu'il a reçu le 22/02/2006,

P.V. d'assemblée du 01/12/2005
- Modification de l'objet social

P.V. d'assemblée du 01/12/2005
- Modification de la composition du conseil d'administration

Statuts mis à jour

Concernant la société

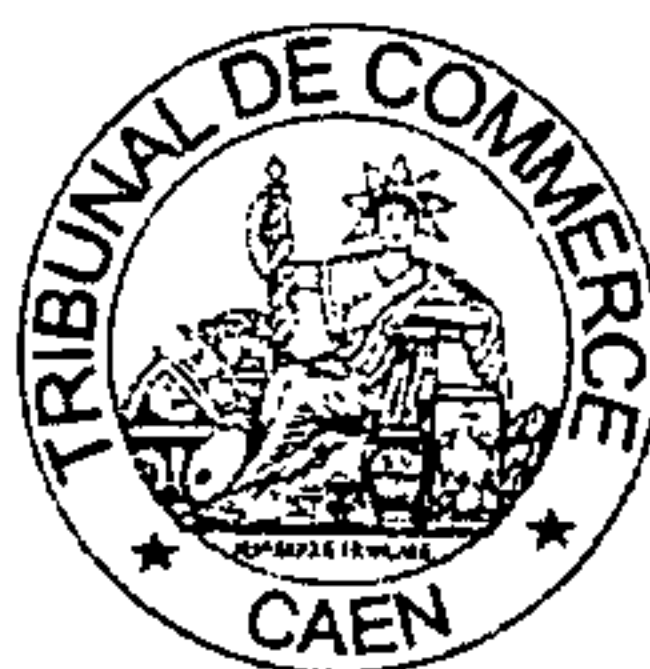
FIDORG AUDIT
Société anonyme
18 Rue Claude Bloch
Le Trifide
14000 CAEN

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-565 le 22/02/2006

R.C.S. CAEN 339 713 869 (2003 B 435)

Fait à CAEN le 22/02/2006,

Le Greffier

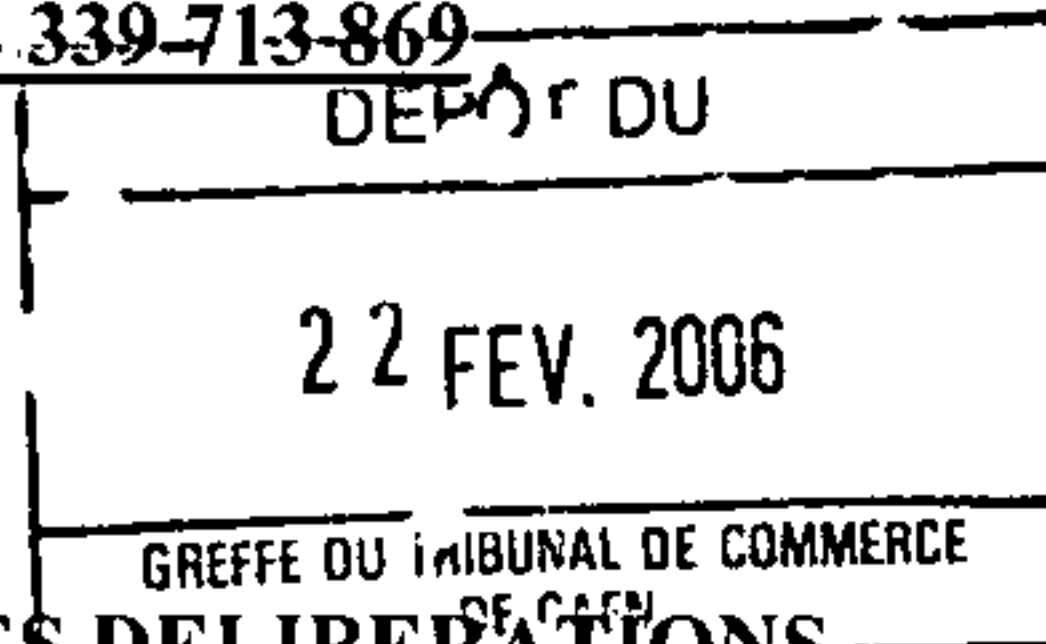


FIDORG AUDIT

SA de commissariat aux comptes à Conseil d'Administration
Au capital de 124 000 €

Le Trifide – Rue Claude Bloch
14000 CAEN

RCS CAEN B 339-713-869



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{ER} DECEMBRE 2005

-:-

*L'an deux mil cinq
Le premier décembre
A onze heures*

Les administrateurs de la société FIDORG AUDIT se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents ou représentés :

- Mademoiselle Kahina AIT AOUDIA
- Monsieur Eric BATTEUR
- Monsieur Damien CHARRIER
- Monsieur Jean-Yves DUPUY
- Monsieur Michel KORAL
- Monsieur Manuel LE ROUX

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Manuel LE ROUX préside la séance.

La secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission du Président et nomination d'un nouveau Président Directeur Général
- Nomination de nouveaux Directeurs Généraux Délégués

DEMISSION ET NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Manuel LE ROUX de ses fonctions de Président à compter de ce jour et le remercie pour les services rendus à la société.

Le Conseil désigne à l'unanimité Monsieur Eric BATTEUR, domicilié à CAEN (14000) – Immeuble Le Trifide – 18 rue Claude Bloch, en qualité de nouveau Président Directeur Général de la société pour la durée de son mandat d'administrateur.

NOMINATION DE NOUVEAUX DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Monsieur Jean-Yves DUPUY est confirmé dans ses fonctions de Directeur Général Délégué.

Le Conseil désigne à l'unanimité Mademoiselle Kahina AIT AOUDIA, domiciliée à CHARENTON (94220) – 118 rue de Paris, en qualité de Directeur Général Délégué pour la durée des fonctions du Président.

Le Conseil désigne à l'unanimité Monsieur Manuel LE ROUX, domicilié à ROTS (14980) – 4 chemin du Hamel, en qualité de Directeur Général Délégué pour la durée des fonctions du Président.

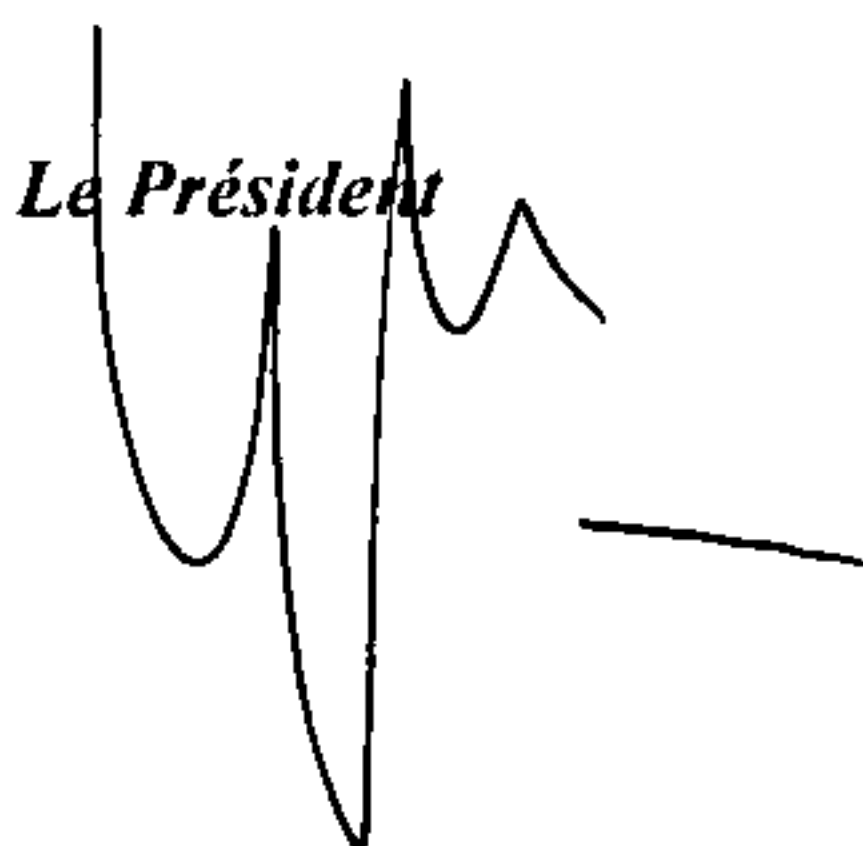
Chacun des Directeurs Généraux dispose comme le Président Directeur Général de tous pouvoirs pour engager et représenter la société, et ce dans la limite des dispositions statutaires.

Ils disposeront notamment de la signature bancaire.

- :-

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Le Président


CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Un Administrateur


FIDORG AUDIT

SA d'expertise comptable et commissariat aux comptes à Conseil d'Administration
Au capital de 124 000 €

Le Trifide – Rue Claude Bloch
14000 CAEN
RCS CAEN B 339 713 869

DÉPÔT DU

22 FEV. 2006

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 1^{ER} DECEMBRE 2005

*L'an deux mil cinq
Le premier décembre
A dix heures*

Les associés de la société FIDORG AUDIT, SA d'expertise comptable et commissariat aux comptes à Conseil d'administration, au capital de 124 000 €, divisé en 4 000 actions dont le siège est Le Trifide, Rue Claude Bloch, 14000 CAEN, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Manuel LE ROUX, Président Directeur Général.

Il est passé alors à la constitution du Bureau.

Messieurs Michel KORAL et Monsieur Jean-Yves DUPUY sont désignés comme scrutateurs.

Monsieur Franck MAZIE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Alain MALETRAS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 4 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire réunissant plus que le quorum requis par la Loi est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

MR

111

579

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La copie de la lettre de convocation aux associés
- la copie de la lettre de convocation au Commissaire aux Comptes
- la feuille de présence, la liste des associés
- un exemplaire des statuts
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée Générale Ordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration
- Nomination de nouveaux administrateurs
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Assemblée Générale Extraordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration
- Modification de l'objet social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité de nouveaux administrateurs de la société :

- Monsieur Eric BATTEUR
Domicilié Immeuble Le Trifide – 18 rue Claude Bloch – 14000 CAEN
- Monsieur Michel KORAL
Demeurant Le Grand Clos – 3 rue Eudes Deslongchamps – 14920 MATHIEU

et ce pour une durée de SIX (6) ans.

MR

174

J40

Le Conseil d'Administration sera ainsi constitué par :

- Mademoiselle Kahina AIT AOUDIA
- Monsieur Eric BATTEUR
- Monsieur Jean-Yves DUPUY
- Monsieur Michel KORAL
- Monsieur Manuel LE ROUX

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social comme suit :

« La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice de la profession de commissariat aux comptes, audit ainsi que toutes activités de formation »

Le reste de l'article demeure inchangé.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET

« La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice de la profession de commissariat aux comptes, audit ainsi que toutes activités de formation »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

WVK
MK
JLD

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à

CERTIFIE CONFORME

Le Président :
Manuel LE ROUX

Les scrutateurs :
Michel KORAL

Jean-Yves DUPUY

Le Secrétaire :
Franck MAZIE

FIDORG AUDIT

DÉPÔT DU

SA d'expertise comptable et commissariat aux comptes
A Conseil d'Administration

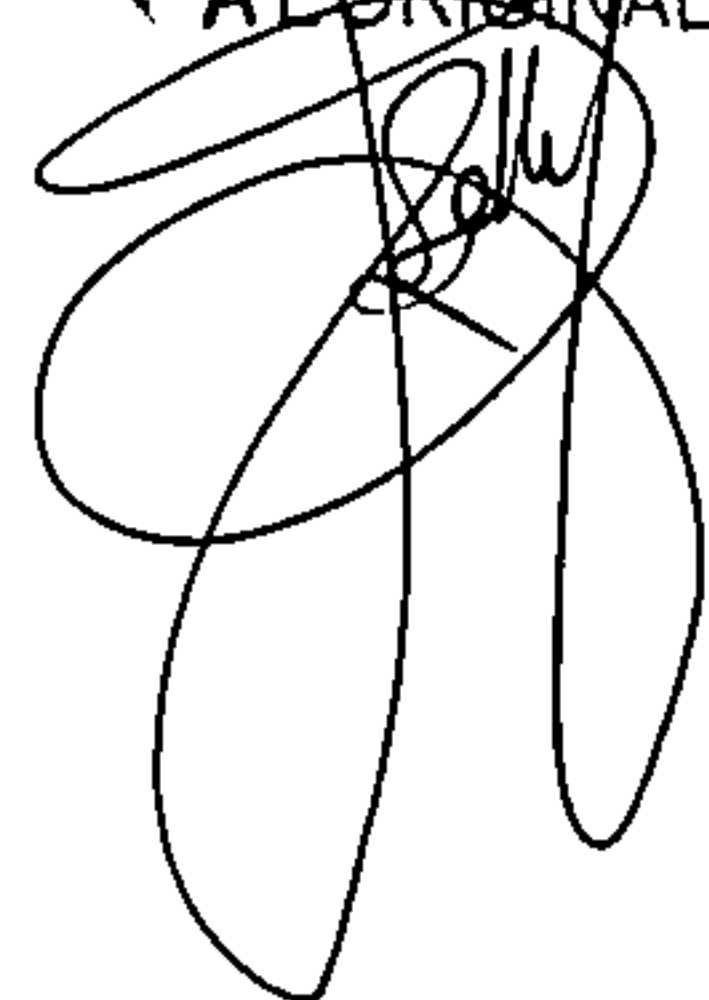
22 FEV 2006

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

Société Anonyme au capital de 124 000 €
Le Trifide – Rue Claude Bloch
14000 CAEN
RCS CAEN B 339 713 869

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
✓ A L'ORIGINAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke.

❖ *Mis à jour suite à l'AGM du 1er/12/2005*

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2002 ayant décidé la transformation de la SELAFA GOGIBU MARETTE ET ASSOCIES, il a été décidé d'adopter les présents statuts.

Article 1er – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les articles L225-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination est : FIDORG AUDIT.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention *Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes* et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice de la profession de commissariat aux comptes, audit ainsi que toutes activités de formation.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (*Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa*)

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 18 Rue Claude BLOCH à CAEN (14000).

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT QUATRE MILLE (124.000) Euros. Il est divisé en 4.000 actions de 31 Euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

▪ SA FIDORG WINDSOR	3.991 actions
▪ M. Alain PREEL	1 action
▪ Mme Chantal BESNIER	1 action
▪ M. Jean-Pascal THOREL	1 action
▪ M. Antoine GENUYT	1 action
▪ M. Marc MARETTE	1 action
▪ M. Jean-Yves DUPUY	1 action
▪ M. Gérard GOGIBU	1 action
▪ M. Michel KORAL	1 action
▪ M. Eric BATTEUR	1 action

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. du 19/9/1945 art. 7-I-6°*).

La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. 19/9/1945 art. 7-I-4°*).

Article 10 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaire aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 – RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord. 19/9/1945 Art. 12, 3ème alinéa*)

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les 6 ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE (1) action.

Le conseil se réunit au siège social ou tout lieu déterminé par l'auteur de la convocation qui peut être faite par tous moyens (lettre, fax, verbal).

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables un président.

Conformément à l'article L225-51 du code de commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 14 - DIRECTION GENERALE (directeur général, directeurs généraux délégués)

Le Conseil d'administration exerce l'option prévue par l'article L225-51-1 du code de commerce selon les modalités suivantes :

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de 6 ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le directeur général est nommé parmi les experts comptables - personnes physiques- membres de la société. La durée de ses fonctions est déterminée par le Conseil d'Administration mais ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables - personnes physiques- membres de la société, un à cinq au plus directeur(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à 70 ans.

Conformément à l'article L 225-56 du code du commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 15 – ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 16 – QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (*article L 225-106 du code du commerce*) sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier septembre et finit le 31 août.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.